

N°AM-2023-35

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS LA RUE D'ESTIENNE D'ORVES, L'AVENUE DU COLONEL FABIEN ET SON RÉGIMENT, LA TRAVERSÉE DE L'AVENUE DE BOISSY, L'AVENUE DE VERDUN, RUE DES CLAVIZIS, PLACE DE FRANCE, LA RUE DES AUNETTES, LA RUE DU 8 MAI 1945, LA RUE DES RATRAITS, LA RUE DES FAUX ROIS, LE MAIL SALVADOR ALLENDE, L'AVENUE D'ORADOUR SUR GLANE, ET L'AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE,
LE 21 MARS 2023

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de l'organisation syndicale « La CGT des territoriaux de Bonneuil-sur-Marne » d'organiser une manifestation, sous l'appellation « NON AU 49-3 », dans la rue d'Estienne d'Orves, l'avenue du Colonel Fabien et son régiment, l'avenue de Boissy, l'avenue de Verdun, la rue des Clavizis, la place de France, la rue des Aunettes, la rue du 8 mai 1945, la rue des Ratraits, la rue des Faux Rois, le mail Salvador Allende, l'avenue d'Oradour sur Glane et l'avenue de la République ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation des véhicules aux abords de la manifestation susvisée, en vue d'en permettre le bon déroulement – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le mardi 21 mars 2023 à partir de 18 heures et pendant toute la durée du passage de la manifestation « NON AU 49-3 », la rue d'Estienne d'Orves, l'avenue du Colonel Fabien et son régiment, l'avenue de Boissy, l'avenue de Verdun, la rue des Clavizis, la place de France, la rue des Aunettes, la rue du 8 mai 1945, la rue des Ratraits, la rue des Faux Rois, la mail Salvador Allende, l'avenue d'Oradour sur Glane et l'avenue de la République seront totalement interdites à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules d'urgence.

Article 2 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des agents de la force publique présents sur la déambulation.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, dressé par les personnels de police, qui sera transmis aux tribunaux compétents. Il pourra donner lieu à engagement de poursuite, conformément aux dispositions du livre II du Code de la route et notamment son titre 1.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- à l'organisation syndicale « La CGT des territoriaux de Bonneuil-sur-Marne », pour notification ;

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 21 mars 2023.

Le Maire,



Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **21 MARS 2023**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS